



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant obligation de déneigement des trottoirs

Le Maire de Toutlemonde,

Vu, les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu, les articles L 2542-3 L 2542-4 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 1, 99 8 relatifs à la propreté des voies et espaces publics,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accident,

Considérant que l'intervention des services municipaux sur le domaine public se limite, en cas de verglas ou de neige, uniquement dans l'emprise des chaussées,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En cas de neige ou de verglas les propriétaires ou locataires devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe, au sautage ou à la mise en tas de la neige sur les trottoirs. Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 2 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vezins, Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Cholet, Madame la secrétaire de mairie, l'agent technique en charge du service voirie sont destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


MUNICIPALITE
25 JAN 2012
BOU
DE CHOLET

A Toutlemonde,
Le 24 JAN. 2012

Le Maire, Jacques BOU

